CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-13 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-009

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) la municipalité de Saint-André a adopté le 7 janvier 2000 un règlement ayant pour objet le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 99-009 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 3 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle des membres du conseil pour l'année 2019 est établie comme suit :

Pour le mairePour chaque conseiller9 318.00\$1 608.00\$

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque membre du conseil aura droit de recevoir à titre d'allocation de dépenses une somme équivalente à 50% de la rémunération annuelle établie à l'article 3 ci-dessus.

4.2 L'allocation calculée en vertu du présent article est établie comme suit :

Pour le maire 4 659.00\$Pour chaque conseiller 804.00\$

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à sa fonction.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Lors du remplacement du maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Municipalité versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à 90% de la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout élu municipal doit recevoir du conseil municipal une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, l'élu municipal pourra être remboursé par la Municipalité du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE PAIEMENT

- 7.1 Le conseil approprie à même le fonds d'administration de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus aux membres du conseil et au paiement des dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la Municipalité
- 7.2 La rémunération telle que fixée par le présent règlement et les allocations de dépenses pour remboursement de dépenses telles que prévues sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

ARTICLE 8 INDEXATION

- 8.1 La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **8.2** L'indexation prévue consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant correspondant au pourcentage d'augmentation prévu à la « Politique de gestion du personnel 2018-2023 » des employés de la municipalité de Saint-André.

ARTICLE 9 APPLICATION

L'application du présent règlement sera effectuée à partir du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 99-009.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

GÉRALD DUCHESNE MAIRE MAUDE TREMBLAY DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Avis public 4 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis de promulgation : 15 janvier 2019